FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-70** **du** **21 décembre 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des agriculteurs suite à la mise en place de l'apport de trésorerie remboursable (ATR) dans le cadre du paiement de la PAC 2015 et reconduit pour la PAC 2016

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : FAC, PAC 2015, ATR 2016, aides de minimis,

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire 3
3. Caractéristiques de la mesure 4
3.1. Critères d'éligibilité 4
3.2. Assiette et calcul de l'aide 4
4. Répartition de l'enveloppe financière 5
5. Gestion administrative de la mesure 5
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
5.2. Instruction des demandes par les DDT(M) 6
5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 7
5.3.1. Contrôles administratifs 7
5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 7
6. Contrôles a posteriori 8
7. Remboursement de l'aide indûment perçue 8
8. Délais 8

Afin que la trésorerie des exploitants agricoles ne soit pas impactée par le retard du paiement des aides de la campagne PAC 2015 et PAC 2016, le Gouvernement a décidé la mise en place d'apports de trésorerie remboursable (ATR) au titre de 2015 et 2016. Toutefois certaines exploitations n'ont pas reçu la totalité de cet ATR 2016, ou alors n'ont reçu qu'une aide significativement inférieure à celle attendue pour 2015. Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitants concernés par cette situation afin de financer entièrement le coût (les intérêts) inhérent au prêt contracté pour compenser ce manque.

1. Bénéficiaires

La mesure s'adresse aux exploitants agricoles qui n'ont pas reçu leurs paiements de la campagne PAC2015 au titre des quatre paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l'ICHN, ou pour lesquels le montant prévisible de paiement des mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l'agriculture biologique au titre de la campagne PAC 2015 est significativement supérieur au paiement reçu au titre de l'ATR 2015 sur les composantes correspondantes.

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judicaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative.
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité

Ce dispositif est mis en œuvre en faveur des exploitants impactés par

- un retard de paiement d'un ou plusieurs paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l'ICHN au titre de l'année 2015, qui a conduit à minorer le montant de l'ATR 2016 ;
- un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l'agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2015 et le montant de l'ATR 2015 correspondant versé au printemps 2016.

Les directions départementales des territoires (et de la Mer) (DDT(M)) délivreront sur demande une attestation aux agriculteurs concernés et si besoin aux banques, sur le niveau d'aide attendu, avant prise en compte des contrôles, au titre de l'année 2015 (aides découplées et/ou ICHN 2015) d'une part, MAEC et Bio d'autre part lorsque l'ATR 2015 est significativement inférieure à l'aide attendue.

3.2. Assiette et calcul de l'aide

Ce FAC permet d'apporter une aide sous forme d'une prise en charge d'intérêts bancaires liés à la souscription d'un nouveau prêt de trésorerie ou à l'aménagement d'un prêt existant par la prolongation ou l'augmentation de ce prêt..

Le montant du **prêt éligible est plafonné** :

- pour les aides découplées et/ou ICHN 2015, au **montant des aides auxquelles les agriculteurs peuvent prétendre et non perçues ou versées en retard**, auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque qui devra impérativement être indiqué sur l'annexe 3. Un taux unique sera pris en compte ;
- pour les aides MAEC et Bio 2015, au **différentiel entre le montant de l'aide attendue et le montant de la composante MAEC-Bio de l'ATR 2015** perçu auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque qui devra impérativement être indiqué sur l'annexe 3. Un taux unique sera pris en compte.

La **prise en charge des intérêts** se fera uniquement **dans la limite des dates de début et fin de prêt** et au maximum.sur les périodes suivantes :

1- retard paiement d'aides découplées, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté à partir du 17/10/2016 jusqu'au 31/12/2016 ;
2- retard paiement ICHN, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté à partir du 02/11/2016 jusqu'au 31/12/2016 ;
3- différentiel de montant d'aides MAEC-Bio, avec prise en charge d'intérêts d'un prêt contracté à partir 01/05/2016 jusqu'au 30/06/2017.

Un seul prêt pour chacun des 3 types de cas peut être pris en compte. Un même prêt peut être pris en compte pour les cas 1 et 2, auquel cas le calcul sera fait une fois et sur la période la plus longue. A titre exceptionnel, dans le cas où l'aide n'a pas été versée au 31/12/2016, la durée du prêt prise en compte pourra être prolongée sur la base de la date prévisionnelle de paiement de l'aide.

Le calcul de l'aide sera effectué grâce à un fichier de calcul élaboré par le Ministère à destination des DDT(M).
Une fiche de calcul est établie pour chaque prêt. Dans le cas où le demandeur présente plusieurs prêts (1 maximum par cas), l'aide correspondra à la somme des aides calculée pour chaque prêt.

Le montant des intérêts pris en charge est plafonné au montant calculé dans la limite du montant réel des intérêts du prêt pris en compte.

Seuil
Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à **100** €.

Transparence GAEC
Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).
Le plancher de **100** € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 200 000 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAAF.
En aucun cas l'enveloppe nationale ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Chaque DRAAF transmet une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation départementale des crédits a priori nécessaires à sa région **par messagerie**, à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

En fonction des besoins exprimés par les DRAAF, la DGPE ajuste, en accord avec FranceAgriMer, la répartition régionale qu'elle transmet par messagerie à l'ensemble des DRAAF.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide CERFA n°15648 et la notice explicative n° 52138 sont disponibles en ligne sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur
- une attestation bancaire (cf. annexe 3 de la notice explicative) précisant la nature du prêt objet de la demande d'aide, sa durée, le montant des intérêts et **le taux d'intérêt appliqué (indispensable au calcul du droit à aide par la DDT(M))**, selon le modèle annexé à la notice explicative et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;

- l'annexe 1 de la notice explicative signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices ;

- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en annexe 1bis de la notice explicative.

- le cas échéant, le pouvoir (annexe 2 de la notice explicative) ;

- un RIB du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

5.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard à la date indiquée à l'article 8.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et **au plus tard à la date indiquée à l'article 8** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 5.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- l'ensemble des fiches de calcul
- une attestation précisant que les bénéficiaires n'avaient pas perçu leurs aides découplées au 17 octobre 2016 et/ou leur ICHN au 2 novembre 2016 ou ont perçu une ATR MAEC-Bio très inférieure au montant d'aide attendu en précisant pour chacun de quel cas il s'agit
- **pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques**[1] (cf. point 5.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M). Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

[1] La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) relevant du lot sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

7. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8. Délais

Les DDT(M) transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits a priori nécessaires pour le **06/01/2017.** Il sera ensuite actualisé en tant que de besoin.

Les DRAAF transmettent à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits nécessaires au plus tard le **13/01/2017.**

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **28/02/2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30/04/2017.**

Le Directeur général

Eric ALLAIN